

181066

N° 374 /PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 3 Mars 1976

Législation

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

46/76

1°/- LOI portant amnistie de plein droit, des infractions à caractère politique.

47/76

2°/- LOI modifiant le Code pénal.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- D A K A R ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI PORTANT AMNISTIE

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la date d'accession du Sénégal à l'indépendance, des condamnations ont frappé des citoyens que les passions politiques avaient amenés à enfreindre les lois de la République.

Ces condamnations ont été prononcées le plus souvent par des juridictions spéciales, compétentes pour juger les infractions politiques et, quelquefois, par des juridictions de droit commun.

Le présent projet de loi tend à amnistier toutes les infractions ayant eu, à quelque titre que ce soit, un caractère politique, et faisant l'objet d'une condamnation définitive.

Des lois d'amnistie de portée moins générale ayant déjà été adoptées dans un souci de libéralisme et de pacification des esprits, le projet distingue les infractions commises entre le 4 avril 1960 et le 24 février 1967 date de la dernière loi d'amnistie et celles commises entre cette date et le 31 décembre 1975.

Il est prévu que les contumax et les condamnés par défaut pourront, même après le 31 décembre 1975, acquiescer aux condamnations qui les ont frappés. Ces condamnations, devenant dès lors définitives, entrent dans le champ d'application de la présente loi.

En ce qui concerne la forme des mesures de clémence, la grâce amnistiante et l'admission par décret au bénéfice de l'amnistie ont été écartées, étant de portée trop restrictive. Seules les mesures proposées, du fait de leur caractère de plein droit et de leur champ d'application très étendu, pouvaient permettre d'enlever des casiers judiciaires toute trace des condamnations définitives prononcées dans le passé pour des faits à caractère politique.

.../...

- 2 -

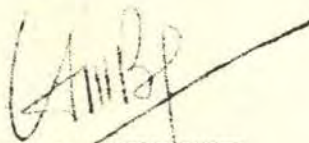
Afin que chaque citoyen sénégalais puisse retrouver sa place dans la communauté nationale, le texte prévoit que tous les bénéficiaires de l'amnistie peuvent être réintégrés dans les fonctions ou emplois publics dont ils étaient titulaires au moment de leur condamnation. Comme il se doit, cet avantage sera obtenu par décret individuel ou collectif, en tenant compte de la date de reprise effective de service des intéressés.

Par ailleurs, aux articles 3, 4 et 6, les limites communément admises des effets de l'amnistie ont été rappelées. C'est ainsi que la carrière des intéressés ne sera pas reconstituée et que les droits des tiers seront respectés.

Mais, en dehors de ces limitations très restreintes, l'amnistie prévue par le présent projet de loi produit tous les effets découlant de l'idée d'oubli qui est à la base même de cette mesure. Notamment, les fiches relatives aux condamnations seront retirées du casier judiciaire et ces condamnations, de même que les peines disciplinaires et déchéances qui en ont été la suite, ne devront plus être mentionnées dans aucun document.

Ainsi se trouvent créées les conditions d'une réconciliation et d'une réhabilitation nationales qui, en permettant la réinsertion dans la vie politique et sociale de toutes les personnes bénéficiant de la présente loi d'amnistie, confirmeront la volonté des pouvoirs publics de favoriser davantage au Sénégal l'exercice de la démocratie dans l'unité nationale ou dans la diversité des libres opinions des citoyens sénégalais.

Le ministre d'Etat chargé de la Justice
Garde des Sceaux



Alioune Badara MBENGUE

131066

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 46/76 portant amnistie de plein droit, des infractions à caractère politique.

Par

M. Samba Yéla DIOP

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

"Si l'effort est trop grand pour la faiblesse humaine
De pardonner les maux qui nous viennent d'autrui,
Epargne toi du moins le tourment de la haine ;
A défaut du pardon, laisse venir l'oubli..." écrivait
Alfred de Musset au siècle dernier.

Le Chef de l'Etat qui, jamais ne se départira de sa
détermination d'oeuvrer à la réconciliation nationale et à l'apai-
sement des esprits, a encore une fois de plus choisi le pardon par
le dépôt de ce projet de loi.

Ce n'est pas la première fois que le Parlement est
saisi d'un texte de loi d'amnistie.

La première loi d'amnistie date du 24 Janvier 1964 sous
le numéro 64-08. En 1967 aussi, est intervenue la loi 67-05 du 24
Février portant amnistie des infractions de même nature c'est-à-
dire les infractions politiques.

Les deux lois de 1964 et de 1967 se sont limitées à
autoriser le Président de la République à accorder par décret le
bénéfice de la mesure dans des délais expressément fixés.

La présente loi a cette particularité d'amnistier de
plein droit les infractions politiques commises dans les périodes
considérées qui seront précisées plus loin.

.... /

- 2 -

L'enjeu dépasse la simple technique législative.

Dans le premier cas en effet l'amnistie est sélective dans son application pratique, le Président de la République devant individualiser par décret les bénéficiaires.

Dans le second cas la mesure prend une portée générale, et directe. Elle efface sans aucune distinction entre les auteurs ou complices des infractions visées les effets des condamnations prononcées, en l'occurrence :

- les condamnations pour infractions politiques entre le 4 Avril 1960 et 24 Février 1967 de façon à étendre la faveur aux condamnés non bénéficiaires des amnisties accordées en 1964 et en 1967.
- les condamnations pour les infractions de même nature définitivement jugées au 31 Décembre 1975.

Voilà monsieur le Président, mes Chers Collègues, la preuve faite que le Chef de l'Etat n'a pas voulu de pis-aller dans son élan de générosité.

Il a voulu du pardon et même l'élargir à ceux des condamnés qui n'ont pas été touchés par les précédentes amnisties.

Telle est l'économie de ce projet de loi dont les autres dispositions sont courantes aux lois d'amnistie :

1°) - retrait du casier judiciaire de la fiche de condamnation avec interdiction de faire désormais mention des effets de la condamnation complètement effacés par l'amnistie : les peines principales, accessoires et complémentaires, les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachés à la peine.

..../...

- 3 -

2°) - préservation des droits des tiers

3°) - réintégration par décret et non de plein droit dans les fonctions et emplois publics ainsi que dans les ordres nationaux.

4°) - obligation aux contumax et aux condamnés par défaut d'acquiescer à la condamnation ou de renoncer à l'opposition ou à l'appel pour bénéficier de l'annistie.

5°) - frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat non concertés par l'annistie.

6°) - compétence de la Chambre d'Accusation pour les contestations relatives à son application.

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, le Chef de l'Etat a fait son devoir de Guide d'une Nation qu'il veut réconciliée avec elle même et unie dans le débat démocratique.

- Aux représentants de la Nation que nous sommes de faire le nôtre et d'exprimer par un vote unanime notre soutien sans réserve à la magnanimité du Président de la République.

- Aux sénégalais de comprendre la noblesse et la clémence du geste.

- Aux citoyens plus directement concernés de méditer ces paroles de Jean Jacques Rousseau :

"Je connais trop les hommes pour ignorer que souvent l'offensé pardonne mais que l'offenseur ne pardonne jamais".

loi promulguée le 25/03/76

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 1

□ □ □

portant amnistie de plein droit, des
infractions à caractère politique.

181066

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Lundi 15 Mars 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Sont amnistiés de plein droit les crimes et délits
ci-après, commis entre le 4 Avril 1960 et le 24 Février 1967, lorsque leurs
auteurs n'ont pas déjà bénéficié des dispositions des lois n° 64-08 du 24
Janvier 1964 et n° 67-05 du 24 Février 1967 autorisant l'amnistie de certaines
infractions :

- tous les crimes et délits politiques
- et, lorsqu'ils ont été déterminés en tout ou en partie
par des motifs d'ordre politique, tous les crimes et délits contre la sûreté
de l'Etat ainsi que tous les crimes et délits de droit commun, connexes ou
pas, aux deux catégories précédentes.

Sont amnistiés de plein droit les mêmes faits commis
entre le 25 Février 1967 et le 31 Décembre 1975.

Sont exclus du bénéfice des dispositions des deux alinéas
précédents les auteurs ou complices d'infractions non encore jugés définitive-
ment au 31 Décembre 1975, à moins que, même postérieurement à cette
date, les contumax acquiescent à la condamnation et que les condamnés par
défaut renoncent au droit de former opposition ou appel.

ARTICLE 2. - L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais
donner lieu à restitution, la remise totale de toutes les ~~peines~~ **peines** princi-
pales, accessoires et complémentaires ainsi que la disparition de toutes les
déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachés à la
peine.

2. -

ARTICLE 3. - L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les fonctions ou dans les emplois publics.

Le ~~bénéficiaire~~ de l'amnistie peut toutefois être réintégré dans les fonctions ou emplois publics par décret.

Cette réintégration ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière, indemnité ou rappel de traitement.

ARTICLE 4. - L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les ordres nationaux. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas par décret.

ARTICLE 5. - Les effets des condamnations, en ce qui concerne les droits à la retraite, cesseront à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 6. - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque la juridiction répressive aura statué définitivement sur l'action publique avant la promulgation de la présente loi, elle restera compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 7. - Les contestations relatives à l'application de la présente loi d'amnistie sont jugées par la Chambre d'accusation dans les conditions prévues par les articles 727, 2ème alinéa et 735 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 8. - Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document officiel, les condamnations,

3. -

Toutefois, les minutes des jugements ou arrêts ainsi que les décrets, arrêtés et décisions pris dans le cadre de la Fonction Publique ou des ordres nationaux échappent à cette interdiction, lorsqu'ils ont été déposés dans les greffes ou aux archives nationales.

ARTICLE 9. - La présente loi sera applicable à compter du 4 Avril 1976. -

DAKAR, le 15 MARS 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -